



Nombre de membres en exercice : 31
Nombre de membres présents : 26
Quorum du vote : 16
Nombre de membres votants : 26
Date de convocation : 12/01/2023

**DELIBERATION N°3
DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 25 JANVIER 2023**

INTERET COMMUN

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-cinq janvier à dix-huit heures, un Comité syndical s'est réuni à Crest, sous la présidence de Gérard CROZIER.

Etaient présents :

Conseil Départemental : Mme Martine CHARMET ; MM. David BOUVIER, Daniel GILLES, Jacques LADEGAILLERIE

Communauté de communes du Crestois, Pays de Saillans, Cœur de Drôme : Mme Agnès FOUILLEUX ; MM. Jean Louis BAUDOUIN (suppléant de Gilles MAGNON), Christophe LEMERCIER, Jean-Marc MATTRAS (suppléant de Jean-Pierre POINT), Franck MONGE, Jean-Philippe ROCHE, Frédéric TRON

Communauté des communes du Diois : Mme Dominique VINAY ; MM. Pascal BAUDIN, André GIRARD, Gérard PERDRIX, Daniel ROLLAND

Communauté de communes du Val de Drôme : Mme Régine CHALEAT ; MM. Robert ARNAUD, Gilbert CHAREYRON, Philippe CHAVE, Gérard CROZIER, Francis FAYARD, René ESTEOULLE, Jean-Marc PEYRET, Jean SERRET, Cyrille VALLON

Autres présents :

SMRD : Mmes Caroline JEANJEAN, Charlène PAYAN ; MM. ARNAUD David, Julien NIVOU

Etaient excusés :

Conseil Départemental : MM. Claude AURIAS, Éric PHELIPPEAU

Communauté des communes du Diois : Mme Anne-Liène GUIRONNET

Communauté de communes du Crestois, Pays de Saillans, Cœur de Drôme : Mme Dominique MARCON ; M. Jean-Pierre POINT

Communauté de communes du Val de Drôme : M. David GARAYT

OBJET : RÉGULARISATIONS FINANCIÈRES DE DEUX SITUATIONS ADMINISTRATIVES

Le Président expose :

Vu la règle de la prescription quadriennale qui prévoit que toute dépense non payée dans un délai de quatre ans à partir du 1er jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis, est prescrite, sauf à prendre une délibération motivée pour lever cette prescription,

Etant établi, d'après la jurisprudence, que la créance de rémunération résultant d'une reconstitution de carrière, qu'elle soit effectuée à la demande de l'agent ou spontanément par l'administration, entre dans le champ de la prescription quadriennale instaurée par la loi du 31 décembre 1968 (CE du 15 novembre 1989),

Conformément à la loi 68-1250 du 31 décembre 1968 portant dispositions relatives à la prescription quadriennale en matière de finances publiques, les collectivités ont la possibilité de s'acquitter de leur dette pour les années antérieures à la date à laquelle la prescription quadriennale s'applique, à raison de circonstances particulières,

Vu les demandes présentées par deux agents afin de régulariser les périodes donnant droit au versement de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et au supplément familial de traitement (SFT),

Considérant que le premier agent, au grade d'ingénieur principal, aurait dû percevoir la nouvelle bonification indiciaire (NBI) au titre de la direction exclusive d'un établissement public local depuis le 1^{er} août 2015, conformément au décret n°2006-776 du 3 juillet 2006,

Considérant que cette reconstitution fait naître au profit de l'agent une créance d'un montant égal à 1 925.88 € brut, correspondant au rappel de la NBI du 1^{er} août 2015 au 31 décembre 2017 appliqué en raison des fonctions exercées depuis le 1^{er} août 2015 ; étant précisé que le SMRD a procédé à la régularisation, en décembre 2022, du montant du rappel correspondant à la période du 1^{er} janvier 2018 au 15 juillet 2022,

Considérant que le second agent, au grade d'attaché, aurait dû percevoir le supplément familial de traitement depuis le 1^{er} novembre 2011,

Considérant que cette reconstitution fait naître au profit de l'agent une créance d'un montant égal à 3 799.92 € brut, correspondant au rappel du SFT du 1^{er} novembre 2011 au 31 décembre 2017 appliqué en raison de sa situation personnelle ; étant aussi que l'agent a perçu en décembre 2022 le montant du rappel correspondant à la période du 1^{er} janvier 2018 au 30 septembre 2022,

Afin que les agents ne soient pas lésés financièrement, le Président propose à l'assemblée délibérante de procéder aux rappels des versements de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et du supplément familial de traitement (SFT) durant les périodes prescrites par la prescription quadriennale.

Sur proposition du Président, le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- DÉCIDE de lever la prescription quadriennale sur la créance dont est titulaire l'agent occupant le grade d'ingénieur principal, correspondant au montant dû au titre de la nouvelle bonification indiciaire (NBI), pour un montant de 1925.88 €,
- DÉCIDE de lever la prescription quadriennale sur la créance dont est titulaire l'agent occupant le grade d'attaché, correspondant au montant dû au titre du supplément familial de traitement (SFT), pour un montant de 3 799.92 €,
- AUTORISE le Président à signer tous les actes afférents à cette délibération,
- AUTORISE le Président à mandater ces dépenses sur le budget 2023.

Le Président du SMRD,
Gérard CROZIER

SYNDICAT MIXTE DE LA RIVIERE
DRÔME ET DE SES AFFLUENTS

